

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-23 AI DU **01 OCT. 2024**
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ PDM INDUSTRIES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
SPÉCIALISÉ DANS LA FABRICATION DE PAPIERS SITUÉ AU LIEU-DIT KERISOLE À QUIMPERLE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-17 AI du 24 février 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société PDM INDUSTRIES pour son établissement situé au lieu-dit kérisolé à QUIMPERLE ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 14 juin 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 1^{er} juillet 2024 en réponse au rapport du 14 juin 2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires (eaux blanches dans l'Isole) notamment pour les paramètres (températures d'eau, concentration et flux de la demande chimique en oxygène) suivant les prescriptions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n°07/17 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires (eaux brunes dans la Laïta) notamment pour les paramètres (températures d'eau, flux de la demande chimique en oxygène) suivant les prescriptions de l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral n°07/17 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements des valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires dans la Laïta et l'Isole sont réguliers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne maîtrise pas le traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel présentent un risque d'atteinte à la bonne qualité des milieux récepteurs ;

CONSIDÉRANT dès lors, il est nécessaire d'imposer à la société PDM INDUSTRIES la révision de l'étude d'impact du rejet d'eaux résiduaires de son établissement dans le milieu naturel récepteur de l'Isole ainsi qu'une mesure annuelle de l'indice invertébrés multimétrique (I2M2);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société PDM INDUSTRIES (AIOT n°0005501218), dont le siège social est situé lieu-dit Kerisolé à QUIMPERLE (29300), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux et ministériels antérieurs.

Article 2

L'exploitant réalise une étude d'impact du rejet d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur de l'Isole en tenant compte :

- Du rejet réel des installations, notamment en concentration, en flux et de la température d'eau depuis le mois de mai 2024 ;
- Des variations du débit du rejet et du débit de l'Isole mesuré à la station la plus proche du point de rejet ;
- Des objectifs de qualité de l'Isole définis dans le SAGE Ellé-Isole-Laïta approuvé 10 juillet 2009 ;

Cette étude présente aussi les améliorations des dispositifs de traitement des effluents avant leur rejet, en référence aux meilleures techniques disponibles. L'étude est accompagnée du calendrier prévisionnel de réalisation des éventuelles améliorations retenues.

Article 3

Afin d'apprécier l'impact du rejet d'eaux résiduaires de PDM INDUSTRIES sur l'évolution de la qualité des cours d'eau de l'Isole, l'exploitant réalise une mesure de « l'indice invertébrés multimétrique (I2M2) » sur le cours d'eau susvisé, 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du point de rejet.

Article 4

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse sur l'état d'avancement des études prescrites aux articles 2 et 3 dans le délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les études prescrites aux articles 2 et 3 dans le délai d'**un an** à compter de la date de notification du présent arrêté. Les études sont accompagnées des enseignements tirés à partir des résultats obtenus.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr>:

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PDM INDUSTRIES et dont une copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de QUIMPERLE
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société PDM INDUSTRIES